PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DE ARAUJO PAREJO

RN 43
59540 Inchy

Références : 2024-V1-432
Code AIOT : 0007004924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement DE ARAUJO PAREJO implanté RN 43 59540 Inchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une opération coordonée (CODAF - Comités opérationnels départementaux anti-fraude) avec les services de gendarmerie, de l'inspection du travail et des impôts, diligentée et pilotée par les services de gendarmerie.

L'exploitant a déposé un dossier de PAC (Porter à Connaissance) en date du 12/10/2020, concernant la modification des surfaces et des emplacement de stockage relatifs aux rubriques 2713 et 2712 de la nomenclature des ICPE. L'inspection a également porté sur les éléments prévus dans ce dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE ARAUJO PAREJO
- RN 43 59540 Inchy

- Code AIOT : 0007004924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE ARAUJO PAREJO exploite une installation de récupération de métaux, ferrailles, VHU et DEEE, sur les parcelles cadastrales ZC 121 à 130, 144 et 145 de la commune d'INCHY (59).

L'emprise du site est d'environ 60 000 m², dont 6 750 m² de bâtiments, et 15 600 m² de voiries imperméabilisées.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2013. L'exploitant est également titulaire d'un agrément en date du 7 novembre 2019 pour l'exploitation de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU »).

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est notamment soumis à enregistrement au titre des rubriques :
• 2712-1 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage [...] ;
• 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...].

Thèmes de l'inspection :
- Situation administrative – conformité au dossier d'autorisation ;
- PAC déposé le 12/10/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Véhicules	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 8.1.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués lors de la visite , l'inspection a relevé 3 non-conformités pour lesquels des actions correctives et des justificatifs sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur
Constats : L'exploitant est autorisé à stocker des déchets dangereux, et notamment des batteries, en quantité inférieure à 7 tonnes. Le jour de l'inspection la quantité de batteries présentes sur le site, à savoir une benne pleine ainsi que plusieurs palettes au sol, semble supérieure à la quantité autorisée (l'exploitant nous précisant qu'une benne correspond à environ 7 tonnes de batteries). L'exploitant nous indique en séance qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle liée à des difficultés d'enlèvement par son prestataire habituel. **Observation :** Il serait pertinent de mette en place un outil de suivi permettant de ne plus dépasser le seuil des 7 tonnes de déchets dangereux présents sur le site. Dans le cas où cette situation deviendrait "courante" l'exploitant devra régulariser ce stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant réduise ce stockage dans les meilleurs délais afin de se conformer à son arrêté d'autorisation et qu'il transmette les justificatifs d'enlèvement à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, conformité PAC 12/10/2020

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2013

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°BV1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 6881458,44 / Y : 2569722,75
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin versant n°1 (zone sud du site) issues du bassin de décantation
Débit maximal journalier (m^3/j)	480
Débit maximum horaire(m^3/h)	20,4
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 1394 m^3 puis ruisseau de l'Erclin
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures et simple décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de l'Erclin
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Vanne guillotine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°BV2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 681458,44 / Y : 2569581,47
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin versant n°2 (zone nord du site) issues du bassin de décantation
Débit maximal journalier (m^3/j)	264
Débit maximum horaire(m^3/h)	11,4
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 778 m^3 puis ruisseau de l'Erclin
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures et simple décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de l'Erclin
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Vanne guillotine

[...]

Constats issus de la précédente visite d'inspection du 17/06/2020 :

[...]

Les travaux restant à réaliser sont les suivants (d'après plan de phasage) :

- *imperméabilisation de la zone correspondant à la phase 2 ;*
- *mise en place des réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement de cette zone ;*
- *construction d'un bassin de tamponnement / confinement, avec vanne de barrage et séparateur d'hydrocarbures.*

Les dispositions de l'article 4.3.5 concernant la gestion des eaux pluviales du bassin versant 1 (volumes les plus importants) sont respectées.

La non-conformité persiste quant au bassin versant 2, pour lequel les travaux de mise en conformité restent à réaliser.

À ce jour, le bassin versant 2 reste donc non imperméabilisé et non raccordé à un réseau de collecte des eaux pluviales, à un séparateur d'hydrocarbures et à un bassin de confinement.
Le jour de la visite, la zone non imperméabilisée comportait des stockages de ferraille.

<u>Lettre de suite associée à la visite du 17/06/2020 :</u>
[...] Dans l'attente de l'achèvement des travaux, il est demandé à l'exploitant, par lettre de suites, de ***ne pas stocker de VHU, ferrailles grasses ou substances dangereuses sur les zones non imperméabilisées.***
[...]

<u>Constats issus de la visite d'inspection du 24/09/2024 :</u>

A la suite de la visite d'inspection du 17/06/2020, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance (PAC) auprès de la préfecture du Nord en date du 12/10/2020 concernant les modifications survenues sur son site, à savoir :

- la modification des surfaces de stockage de métaux non-dangereux et de VHU (augmentation de la surface de stockage au titre de la rubrique ICPE 2713 (déchets de métaux non dangereux) et diminution de la surface dédiée à la rubrique 2712 (VHU)) ;
- la suppression de certains types de stockage au niveau du bassin versant n°2.

Ces modifications ayant pour but de résorber la non-conformité du site quant à la gestion de ses eaux pluviales et à l'obligation d'imperméabilisation de la zone correspondant au bassin versant n°2 : non-conformité identifiée lors d'une précédente visite d'inspection (en date du 24/04/2017).

Ce PAC est en cours d'instruction par nos services. Toutefois, le jour de l'inspection les conditions d'exploitation ne correspondent pas à ce qui est indiqué dans le dossier susvisé. L'exploitant stocke en effet tout types de déchets au niveau de la zone correspondant au bassin versant n°2 demeurant non imperméabilisée (cf planche photographique) : épave de bateau, engins de chantier, limaille de fer provenant de pneumatiques, ferrailles , etc.

Il convient que l'exploitant respecte les modalités de stockage précisées dans son dossier de PAC déposé le 12/10/2020. Dans le cas contraire, le bassin versant n°2 doit faire l'objet de l'imperméabilisation et de la mise en conformité des réseaux afin de répondre aux prescriptions de son arrêté d'autorisation concernant la gestion des eaux pluviales du site et ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter les dispositions relatives au stockage au niveau de la zone correspondant au bassin versant n°2 tel que précisé dans le PAC du 12/10/2020. Transmettre la preuve de l'enlèvement des déchets susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux souterraines par déversement ou ruissellement des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des VHU
Prescription contrôlée : Les différents types de véhicules présents sur le site ne devront pas être mélangés. Des aires particulières et clairement identifiées seront affectées aux : - parking pour la clientèle et le personnel, - dépôts des VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur lesquels des opérations de démontage/dépollution doivent avoir lieu, - dépôts de VHU ou carcasses de véhicules, sur lesquelles les opérations de dépollution/démontage de pièces ont eu lieu. **Ces différentes aires seront délimitées au sol, soit physiquement, soit par un marquage.** L'exploitant veille à ce que ce marquage reste visible. Un plan d'affectation de ces zones doit être établi par l'exploitant. Par ailleurs les voies internes de circulation et aires de manœuvre seront bien distinctes des diverses aires de dépôt et stationnement précédemment définies. **Les emplacements utilisés pour le dépôt des différents véhicules susvisés sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans Le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.** **Les VHU, les carcasses de véhicules, ne seront pas empilés mais stockés les uns à côté des autres.** [...] **<u>Annexe I point 10° AM 02/05/2012 :</u>** [...] - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés en partie sur une zone non imperméabilisée. Par ailleurs certains véhicules en attente de dépollution sont empilés (cf planche photographique). Il convient de corriger ces écarts et d'en transmettre la preuve à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours